



## PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Service environnement, eau  
préservation des ressources**

*Cellule politique de l'eau*  
**N° 27-2017 - PE**

**Arrêté préfectoral  
portant exercice gratuit du droit de pêche  
du propriétaire riverain  
au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des  
milieux aquatiques  
au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement  
cours d'eau La Py**

Préfet du département de la Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-DIG en date du 3 février 2016 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la Py par la communauté de communes de la région de Suippes ;

Vu la lettre de la communauté de communes de la région de Suippes en date du 10 mars 2017 indiquant que la première phase d'entretien est terminée ;

Vu l'acceptation en date du 18 avril 2017 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficiaire gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par la communauté de communes de la région de Suippes sont financées majoritairement par des fonds publics,

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la Py est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne (FDPPMA 51) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la Py, de ses sources à Sommepy Tahure jusqu'à sa confluence avec la Suippe à Dontien ;

**Article 2 :** Les communes traversées sont les suivantes : Sommepy Tahure, Sainte Marie à Py, Saint-Souplet sur Py et Dontrien

**Article 3 :** La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

**Article 4 :** Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins sur la Py, de ses sources à Sommepy Tahure jusqu'à sa confluence avec la Suippe à Dontien ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ;

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles ;

La FDPPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit ;

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

**Article 6 :** Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Sommepy Tahure, Sainte Marie à Py, Saint-Souplet sur Py et Dontrien pour affichage pendant une durée minimale deux mois ;

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département ;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Sommepy Tahure, Sainte Marie à Py, Saint-Souplet sur Py et Dontrien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Châlons en Champagne, au président de la communauté de communes de la région de Suippes ainsi qu'au président de la FDPPMA 51.

A Châlons-en-Champagne, le 12 JUIL 2017

Pour le Préfet de la Marne,  
par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
du département de la Marne

  
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

***Voie et délais de recours***

*La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Marne :*

- par recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires de la Marne,
- par recours hiérarchique auprès de la direction départementale des territoires de la Marne,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex."